

ASSEMBLÉE NATIONALE27 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 224

présenté par
MM. Brotttes, Le Déaut, Dosé, Bataille
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant :**

L'autorité de sûreté nucléaire est soumise à une obligation générale de traitement transparent et non discriminatoire des demandes qui lui sont adressées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.